



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Tacoignières (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-007-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1965 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de l'aqueduc de l'Avre sur le territoire de Tacoignières ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tacoignières en date du 30 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Tacoignières le 27 mai 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Tacoignières, reçue complète le 20 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par son président le 14 février 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de 1 215 habitants en 2030 (soit une croissance démographique de 13 % environ) et le maintien d'activités économiques sur le territoire communal ;

Considérant que cet objectif démographique se traduira par la construction d'une soixantaine de logements, qui seront réalisés par extension de l'urbanisation sur 3,8 hectares (cf. formulaire page 11) de terres agricoles, ainsi que par renouvellement urbain et comblement de dents creuses dans des secteurs identifiés dans le dossier joint à la demande ;

Considérant que le territoire communal bénéficie d'une gare ferroviaire et que le projet de PADD affiche comme objectifs de « circonscrire » l'étalement urbain le long des voies de communication et d'appuyer le développement de l'activité économique et de l'habitat notamment sur des secteurs situés près de la gare ;

Considérant que l'un des sites identifiés pour faire l'objet d'un renouvellement urbain en vue de réaliser des logements était affecté au dépôt de liquides inflammables et est par conséquent susceptible d'être concerné par la présence de pollutions, et qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de démontrer la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des éléments de la trame verte et bleue régionale identifiés au SRCE (en particulier les bois de Richebourg et de Prunay) et que le projet de PLU prévoit des dispositions visant à préserver ces éléments, et en particulier à restaurer le corridor de la sous-trame arborée ;

Considérant notamment que le territoire est concerné par l'aqueduc de l'Avre, et que le projet de PADD prévoit de définir pour cette infrastructure une « zone de protection » au titre d'élément de la trame bleue ;

Considérant que le territoire communal est localement concerné par la présence de zones humides potentielles, que le projet de PADD identifie des zones humides à protéger, que le PLU devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation de ces zones humides potentielles ;

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que les zones à urbaniser ne sont pas exposées au risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles ni aux risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de gaz sur le territoire communal, que ces risques sont identifiés dans les éléments joints de la demande et que le projet de PADD comporte par ailleurs des orientations visant à prévenir les risques naturels et technologiques ;

Considérant que le projet de PADD identifie les éléments du patrimoine bâti de la commune à préserver ;

Considérant enfin que le PLU de Tacoignières devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Tacoignières en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) de Tacoignières en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 30 septembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

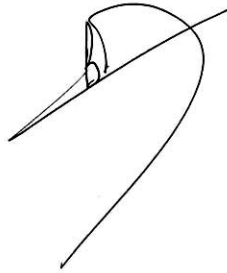
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Tacoignières serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.